



Avenant n° 1 (du 16 février 2007)

à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu le titre V du livre III du code du travail et notamment les articles [L. 352-1](#),
Vu l'Accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 relatif à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,
Vu l'Avenant du 16 février 2007 à l'Accord national interprofessionnel du 22 décembre 2005 précité,
Vu la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage,

Convient de ce qui suit :

Art. 1er. -

À l'article 1er, § 5 d), après le premier alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

“Le versement du montant de cette contribution correspondant au solde des droits acquis par le salarié au titre de son DIF-CDD pour la période de 3 ans 2006, 2007, 2008, interviendra au titre de la période de 3 ans 2007, 2008, 2009 à l'occasion des collectes 2008, 2009 et 2010.”

Art. 2. -

Le présent avenant est déposé auprès de la Direction des Relations du Travail de Paris.

Signataires :

• MEDEF,

Avenant n° 1 (du 16 février 2007)

- CGPME,

- CFE-CGC,

- UPA,

- CFTC

- CFDT,